

CONVENTION REGISSANT
LA COMMISSION BANCAIRE DE L'UNION
MONETAIRE OUEST AFRICAINE

[Handwritten signature]

fr.

Pré

[Handwritten mark]

[Handwritten signature]

Le Gouvernement de la République du Bénin,

Le Gouvernement du Burkina Faso,

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire,

Le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau,

Le Gouvernement de la République du Mali,

Le Gouvernement de la République du Niger,

Le Gouvernement de la République du Sénégal,

Le Gouvernement de la République Togolaise,

- conscients de leur profonde solidarité monétaire et de la nécessité de renforcer leur coopération dans le domaine bancaire et financier,
- déterminés à préserver un fonctionnement harmonieux du système bancaire, pour assurer à leurs économies les bases d'un financement sain et promouvoir tant la mobilisation de l'épargne intérieure que l'apport de capitaux extérieurs,
- persuadés qu'à cette fin, une organisation communautaire du contrôle des établissements de crédit constitue le moyen le plus approprié,
- convaincus que cette organisation communautaire contribue à assurer une surveillance uniforme et plus efficace de l'activité bancaire et une intégration de l'espace bancaire dans l'Union Monétaire Ouest Africaine, tout en renforçant leur communauté de monnaie,

sont convenus des dispositions ci-après :

Article premier

La Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), dénommée ci-après la Commission Bancaire, est chargée de veiller notamment à l'organisation et au contrôle des établissements de crédit, tels que définis dans la loi portant réglementation bancaire.

Y. J. A. PNC

→

af

La Commission Bancaire est régie par les dispositions de l'Annexe à la présente Convention.

Lesdites dispositions peuvent être modifiées par le Conseil des Ministres de l'UMOA, après avis du Comité de Politique Monétaire de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, ci-après dénommée la "Banque Centrale". Ces modifications ne sont pas soumises à ratification ou approbation.

Article 2

Les dispositions de la présente Convention, y compris son Annexe, se substituent de plein droit à celles de la Convention portant création de la Commission Bancaire de l'UMOA, conclue le 24 avril 1990, ainsi que de l'Avenant à la Convention portant création de la Commission Bancaire de l'UMOA, relatif à l'adhésion de la Guinée-Bissau à l'UMOA.

Article 3

La présente Convention, y compris son Annexe, sera ratifiée par les Etats signataires, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République de l'Etat du Siège de la Banque Centrale.

Article 4

La présente Convention, y compris son Annexe, entre en vigueur le premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification par l'Etat signataire qui procédera le dernier à cette formalité.

Toutefois, si le dépôt a eu lieu moins de quinze (15) jours avant le début du mois suivant, l'entrée en vigueur sera reportée au premier jour du deuxième mois suivant la date de dépôt.

↓ ST S.

OK

→

9/1

En foi de quoi, ont apposé leur signature au bas de la présente Convention, le 6 avril 2007 à Lomé.

Pour la République du Bénin



Pascal Irénée KOUPAKI

Pour le Burkina Faso



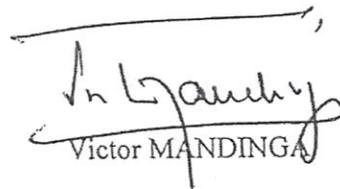
Jean-Baptiste M.P. COMPAORE

Pour la République de Côte d'Ivoire



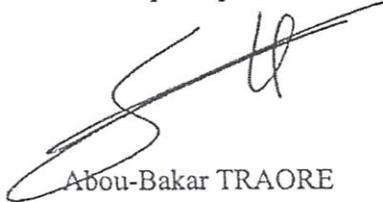
Monsieur Koffi Charles DIBY

Pour la République de Guinée-Bissau



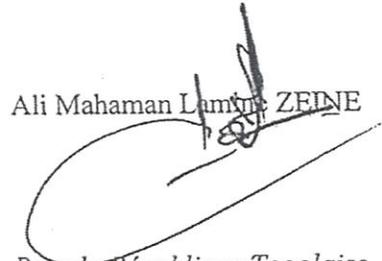
Victor MANDINGA

Pour la République du Mali



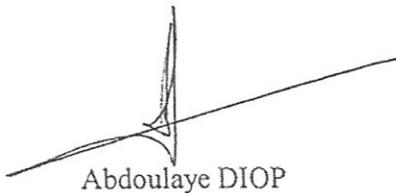
Abou-Bakar TRAORE

Pour la République du Niger



Ali Mahaman Lamine ZEINE

Pour la République du Sénégal



Abdoulaye DIOP

Pour la République Togolaise



Adjé Otéth AYASSOR